VILLE DE JARNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE JARNAC

Service Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°JARNAC/2025/PM/25 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PARKING SALLE DES FÊTES CONCENTRATION - EXPOSITION DE VÉHICULES ANCIENS / PRESTIGE « VIEUX VOLANTS JARNACAIS » DIMANCHE 13 JUILLET 2025

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande en date du 12 mai 2025 par laquelle l'association « Les Vieux Volants Jarnacais » représentée par Monsieur GODON Jean-Christophe, Président, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue de l'organisation d'une exposition de voitures anciennes / de prestige qui aura lieu le dimanche 13 juillet 2025 de huit heures (08H00) à quatorze heures (14H00) sur le parking de la salle des fêtes communale situé 42 route de Luchac commune de JARNAC (16200) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de circulation et de stationnement dans le but d'assurer la sécurité des exposants, public, riverains et usagers de la route et pour le bon déroulement de la manifestation ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire, l'association « Les Vieux Volants Jarnacais » est autorisé à occuper le domaine public communal, parking de la salle des fêtes sis 42 route de Luchac, commune de Jarnac, en vue de l'organisation d'une exposition de voitures anciennes.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée le **dimanche 13 juillet 2025 à compter de huit heures (08H00) et ce jusqu'à quatorze heures (14H00)**, fin de l'exposition et du rassemblement.

Article 3 :
A l'occasion de cette manifestation et afin de permettre le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

- La **CIRCULATION** ainsi que le **STATIONNEMENT** des véhicules de toute nature ne seront autorisées qu'exclusivement aux organisateurs et aux participants de l'évènement **sur l'ensemble du parking de la salle des fêtes communale sis 42 route de Luchac commune de Jarnac, le dimanche 13 juillet 2025 de huit heures (08H00) à quatorze heures (14H00).**

Article 4 :
La Police Municipale veillera à la mise en place de l'affichage du présent arrêté municipal.

Article 5 :
L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 6 :
Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter dans les mêmes conditions les lieux.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 7 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire seras mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 8 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 12 mai 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

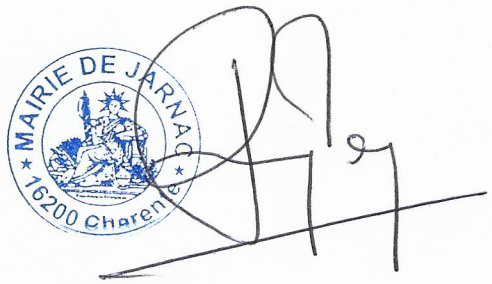

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.